
Don de 2241 livres de salpêtre par la section des Gardes-Françaises (Paris), lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de 2241 livres de salpêtre par la section des Gardes-Françaises (Paris), lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 618-619;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32904_t1_0618_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

répondre aux calomnies répandues contre nous. Nous prions la Convention de décréter que le corps des canonnières de Meulan sera augmenté.

Citoyens représentants, nous voyons en vous nos défenseurs; nous serons les vôtres aux frontières, et, foi de Montagnards, nous tiendrons parole. (*Vifs applaudissements. La salle retentit des cris répétés de Vive la République.*)

LE PRÉSIDENT répond aux canonnières de Meulan que la Convention applaudit à leurs travaux, les exhorte à les continuer avec la même ardeur, et les admet aux honneurs de la séance (1).

Plusieurs membres parlent sur cet objet.

LETOURNEUR. Vous avez eu plusieurs occasions d'apprécier l'utilité de l'arsenal de Meulan, et il vous en offre une nouvelle. Déjà vous avez su que l'on y étoit parvenu à se servir d'une pièce de seize aussi facilement que d'une pièce de quatre : et que, par une manœuvre ingénieuse, on en obtenoit les plus terribles résultats. Ce n'est pas tout : on y a aussi construit des voitures dans lesquelles les défenseurs de la République, qui ont reçu d'honorables blessures, sont transportés le plus doucement possible. Aujourd'hui les employés de l'arsenal de Meulan vous offrent une nouvelle invention. Elle consiste dans la suppression de l'avant-train des pièces de quatre, ce qui produit une grande économie de chevaux et d'hommes. Les canonnières que vous venez d'entendre veulent aussi aller combattre les satellites des tyrans, et demandent que leur corps soit augmenté. Je demande le renvoi de leur pétition aux comités de salut public et de la guerre, et la mention honorable du zèle, du patriotisme et de l'activité de ces braves canonnières, des ouvriers qui les secondent et de celui qui dirige leurs ouvrages. Lacroix et Musset ont été témoins des travaux de l'arsenal, et pourront vous en parler avec tous les éloges qu'on leur doit.

DELACROIX appuie les observations et la motion de Letourneur. Il y ajoute que d'après le nouvel affût adapté à la pièce de quatre, deux chevaux y font le même service que douze chevaux auprès des pièces ordinaires. Il donne par là la mesure du mérite du directeur et des ouvriers.

MUSSET. Tandis que je remplissois la mission qui m'avoit été donnée dans le département de Seine-et-Oise, j'ai été plus d'une fois témoin du zèle, du patriotisme et de l'activité des citoyens employés dans l'arsenal de Meulan. J'y ai vu les canonnières manœuvrer avec une pièce de seize, et la mettre en bataille sur la terre labourée, sur un terrain rompu par une longue pluie, avec la même facilité qu'on auroit fait une pièce ordinaire. J'y ai vu aussi le plan qui maintenant vient d'être exécuté. La Convention en verra, sans doute, le résultat avec le plus vif intérêt. Je demande qu'on autorise les canonnières de Meulan à introduire, dans le jardin national, la pièce qu'ils ont amenée, afin que

tous les représentans du peuple puissent en juger par eux-mêmes, et pressentir les succès de la prochaine campagne par les avantages d'une pareille découverte. J'ajoute qu'il est intéressant de fournir à ces braves militaires des hommes aussi patriotes qu'eux, et qui ne craignent aucune des intempéries de l'air. Les canonnières de Meulan sont trop jaloux de défendre la liberté, pour abandonner leurs pièces et les confier à d'autres. Ils les suivront et les serviront bien. Il faut donc qu'ils soient remplacés. Pour cela, je pense qu'il seroit convenable de leur accorder la faculté de se choisir des camarades parmi les jeunes militaires qui se présentent à eux chaque jour. Vous pouvez compter qu'ils ne s'associeront que des citoyens aussi patriotes qu'eux. Au surplus, j'appuie la motion de Letourneur (1).

La discussion se termine par le décret suivant :

Sur la proposition d'un membre [LETOURNEUR],

« La Convention nationale décrète le renvoi aux comités de salut public et de la guerre, réunis, de l'adresse et de la pétition des canonnières montagnards de l'arsenal de Meulan;

« Mention honorable du zèle patriotique et de l'activité desdits canonnières et autres employés de la République à cet établissement.

« Décrète en outre que la compagnie de canonnières de l'arsenal de Meulan est autorisée à se maintenir au complet de sa formation, et de pourvoir successivement au remplacement des canonnières qui en seront détachés pour suivre aux armées les divisions des affûts-fardiens » (2).

62

Le citoyen Fressinel, officier dans le bataillon du Gard, blessé au service de la République, introduit à la barre, proteste de son dévouement à la cause sacrée de l'égalité et de la liberté. Il fait un don patriotique de 50 liv. pour les veuves et enfans des défenseurs de la patrie morts en combattant pour elle.

Ce citoyen est admis à la séance.

La mention honorable de son don, et l'insertion au bulletin, sont ensuite décrétées (3).

63

Un secrétaire fait lecture d'une lettre qui donne le résultat actuel, en salpêtre, des travaux de la section des Gardes-Françaises. Ce résultat est déjà de 2 241 livres.

(1) *Débats*, n° 528, p. 151; *Mon.*, XIX, 595; *J. Paris*, n° 426.

(2) P.V., XXXII, 380. Minute signée Letourneur (C 292, pl. 952, p. 16). Décret n° 8263. Reproduit dans B^{tn}, 11 vent.

(3) P.V., XXXII, 380. *Débats*, n° 528, p. 147; *C. univ.*, 13 vent.

(1) *Mon.*, XIX, 595; *Débats*, n° 528, p. 150; *M.U.*, XXXVII, 187; *C. Eg.*, n° 561; *Batave*, n° 381; *Audit. nat.*, n° 525; *J. Mont.*, n° 109; *Ann. patr.*, n° 425.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

[Sectⁿ des Gardes-Françaises, s.d.]

« Citoyen président,

La Commission des Salpêtres de la Section des Gardes Françaises nous charge de te prévenir qu'elle a versé aujourd'hui dans les magasins de l'administration révolutionnaire des salpêtres 1014 livres de salpêtre qui jointes aux 1241 livres qu'elle y a envoyées le 30 pluviôse dernier forment la quantité de 2241 livres » (2).

DEROSNE (commissaire), LEROY (commissaire).

64

Un membre [GÉRARD] fait un rapport et lit un projet de décret relatif à la destruction des loups, des renards et des bléreaux (3).

GÉRARD présente une motion d'ordre sur les loups, renards et bléreaux, qui dévastent les bois, les moissons et les volailles. Il propose un projet de décret tendant à ordonner qu'il sera fait une battue générale dans toute la République pour détruire les animaux dévastateurs. L'opinant fixe l'heure où doit commencer la chasse, celle où elle doit finir; les armes que les chasseurs doivent employer, et les embuscades où l'on doit attirer l'ennemi.

Cette motion d'ordre est accueillie par des éclats de rire, et par la demande de l'ordre du jour (4).

LACROIX (de la Marne) : Les bêtes auxquelles il faut faire la chasse sont les léopards de l'Angleterre, les aigles de l'Autriche et les marmottes de la Savoie. (*On applaudit.*) Cependant, comme le projet du préopinant peut renfermer des vues utiles, j'en demande le renvoi au comité d'agriculture (5).

J'aime à penser, dit FAYAU, que celui de nos collègues qui vous offroit tout-à-l'heure un projet de loi pour armer le peuple contre quelques bêtes fauves, ne parloit que par figure, et qu'il n'avoit d'autre intention que de vous occuper des aristocrates de toutes les couleurs qui tourmentent encore l'intérieur de la République. Parmi eux, en effet, on découvre des loups, des renards, des bléreaux. Les loups sont ces accapareurs voraces qui ne se nourrissent que du plus pur sang du peuple, et qui n'épient que les occasions de le dévorer (*Vifs applaudissements.*) Les renards sont les aristocrates plus cauteleux, qui se glissent furtivement dans les marchés, y escroquent toutes les volailles, empêchent le sans-culotte de mettre la poule au pot, et à qui aucune ruse du renard ne manque lorsqu'il s'agit de semer la division parmi nous. Enfin, les

(1) P.V., XXXII, 380. Bⁱⁿ, 11 vent.; *Ann. patr.*, n° 425; *M.U.*, XXXVII, 188.

(2) C 295, pl. 987, p. 32. Lettre adressée à St-Just.

(3) P.V., XXXII, 380.

(4) *J. Sablier*, n° 1171.

(5) *Mon.*, XIX, 595.

bléreaux sont ceux qui, moins hardis que les premiers et plus maladroits que les autres, tapis pendant le jour dans leurs trous, en sortent durant la nuit pour exercer leurs ravages. (*On applaudit.*) Et, en effet, notre collègue a raison; il faut les exterminer tous: nous ne différons ensemble que dans l'emploi du temps. Il propose que la chasse commence à huit heures du matin, et qu'elle finisse à une heure après-midi: pour moi, je veux qu'elle dure d'une aurore à l'autre. Quand ils seront tous exterminés, soyez ceratins que nous verrons l'abondance renaître sans aucun effort. (*On applaudit.*)

J'appuie au surplus le renvoi du projet présenté au comité d'agriculture; mais je vous demande de prendre en considération les observations que je viens de vous soumettre (1).

Le renvoi en est ordonné au comité d'agriculture (2).

65

Au nom du comité de législation, un membre [BÉZARD] propose et fait adopter le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. I. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie et autres parens dont ils sont héritiers, le juge-de-peace qui les a apposés, en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de sa lettre sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

« II. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les pères et mères seront décédés, convoquera, sans frais, devant le juge-de-peace, la famille, et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

« III. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

« IV. Il administrera les immeubles en bon père de famille » (3).

(1) *Débats*, n° 528, p. 152; *Mon.*, XIX, 595; *C. univ.*, 13 vent.; *Batave*, n° 381; *M.U.*, XXXVII, 187; *J. Mont.*, n° 109; *C. Eg.*, n° 561; *Audit. nat.*, n° 525; *J. univ.*, n° 1559; *J. Paris*, n° 426; *Mess. soir.*, n° 561; *Rép.*, n° 72; *Ann. patr.*, n° 425.

(2) P.V., XXXII, 380.

(3) P.V., XXXII, 381. Minute signée Bézard (*C* 292, pl. 952, p. 17). Décret n° 8259. Reproduit dans *Débats*, n° 529, p. 175; *Audit. nat.*, n° 525; *J. Sablier*, n° 1172; *Ann. patr.*, n° 426; *J. Paris*, n° 427; *C. Eg.*, n° 562.